

63 = 22 -  
ORDONNANCE N° du 11 DEC. 1963

-----  
portant organisation du Fonds Routier.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU l'Ordonnance n° 63/2 du 11 Septembre 1963 portant organisation provisoire des Pouvoirs Publics ;

VU la Délibération n° 80/58 de l'Assemblée Territoriale du Moyen Congo relative à l'organisation et au fonctionnement du Fonds Routier et l'arrêté n° 2306/TP/IA du 7 Juillet 1959 promulguant la dite délibération ;

Après avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

ARTICLE Ier. - Le Fonds Routier est destiné, dans le cadre du Plan de Développement et dans un but strictement économique, à permettre la conservation, l'amélioration et l'extension du réseau routier national.

Le Programme des travaux à réaliser pourra porter sur des travaux neufs, sur des études et sur des travaux d'amélioration.

ARTICLE II. - Le Fonds Routier est géré, dans les conditions fixées ci-après, par le Ministre chargé des Travaux Publics, assisté d'un Conseil d'Administration.

ARTICLE III. - Au début de chaque période quinquennale, une Loi de programme définit, dans le cadre du Plan de Développement, les opérations inscrites au Fonds Routier et les autorisations de programme. Les révisions, adaptations et rectifications éventuellement nécessaires sont opérées chaque année dans les mêmes conditions à l'occasion du vote du Budget.

.../...

Cette loi programme pourra prévoir l'affectation, à des travaux neufs, de la totalité des ressources du Fonds, à l'exclusion de celles prévues pour le paiement des détaxations.

Elle pourra également déterminer le montant des contributions et subventions éventuelles du budget de l'Etat nécessaire pour assurer l'exécution du montant des travaux ainsi arrêtés.

A titre exceptionnel et dans le cadre de la politique de redressement économique et financier, la première loi programme quinquennale sera consacrée uniquement à des travaux neufs, et le montant des dits travaux ne pourra être inférieur annuellement à cinq cents millions.

ARTICLE IV.- Le Conseil d'Administration du Fonds Routier comprend, sous la présidence du Ministre chargé des Travaux Publics :

- Le Ministre des Finances ou son représentant
- Le Ministre de l'Economie Rurale ou son représentant
- Le Commissaire au Plan
- l'Inspecteur Général de l'Administration
- Le Directeur des Travaux Publics
- Le Directeur de l'Administration Générale
- Le Directeur des Affaires Economiques
- Le Directeur des Services Agricoles et Zootechniques
- L'Inspecteur Général de l'Exploitation Forestière
- Le Chef du Service du Génie Rural
- Deux représentants des utilisateurs privés, désignés conjointement par les Chambres de Commerce de BRAZZAVILLE et du Kouilou-Niari.

Le Conseil peut également entendre à titre consultatif toute personne dont l'avis lui paraîtra utile ou nécessaire à raison de ses compétences.

Le Contrôleur Financier assiste obligatoirement aux séances avec voix consultative.

ARTICLE V.- Le Conseil se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il donne obligatoirement son avis sur la consistance du programme quinquennal, la répartition des dépenses du Fonds et les opérations à réaliser. Au cours du troisième trimestre de chaque année, il propose le programme d'emploi du Fonds pour l'exercice à venir.

.../...

Il est consulté sur toute question de fonctionnement du Fonds.

Il reçoit communication des comptes annuels de recettes et de dépenses et examine les résultats.

L'état de la trésorerie et celui des engagements de dépenses est communiqué au Conseil chaque trimestre.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par un fonctionnaire du Ministère des Travaux Publics.

ARTICLE VI.- Le Ministre chargé des Travaux Publics et le Ministre des Finances présentent chaque année en Conseil des Ministres un rapport sur les travaux exécutés au cours de l'exercice précédent et sur la situation financière du Fonds. Ce rapport est publié au Journal Officiel.

ARTICLE VII.- Les opérations de recettes et de dépenses du Fonds sont décrites dans un compte spécial hors budget, ouvert dans les écritures du Trésor, intitulé "Fonds Routier". A ce compte sont imputés chaque année :

En recettes :

- Le montant des taxes perçues sur l'essence, le gasoil et le pétrole consommés au Congo, telles que fixées par la Loi 39/62 du 28 Décembre 1962 et l'Ordonnance 12/63 du 6 Novembre 1963 la modifiant.
- Les contributions éventuelles du Budget de l'Etat
- Les subventions et dotations éventuelles des budgets des collectivités locales
- Les recettes éventuelles et accidentelles
- Les pénalités pour retard
- Le montant des emprunts autorisés par la Loi pour le financement du Fonds
- Les avances du budget de l'Etat
- Le report du solde créditeur du compte au 31 Décembre de l'année précédente

.../...

En dépenses :

- Les dépenses des opérations d'équipement et d'amélioration du réseau
- Les dépenses d'études
- Le paiement des annuités et des intérêts d'emprunt
- Le remboursement des avances du Budget
- Le paiement du personnel strictement temporaire
- Les dépenses de détaxation des produits pétroliers
- Les dépenses diverses et accidentelles
- Le report du solde créditeur du compte au 31 Décembre

ARTICLE VIII.- Chaque année, au cours du dernier trimestre, des décrets pris sur la proposition du Ministre chargé des Travaux Publics et du Ministre des Finances, après avis du Conseil d'Administration, déterminent les volumes annuels des crédits des travaux ou opérations à réaliser au cours de l'exercice à venir.

ARTICLE IX.- Les crédits de paiement sont fixés chaque trimestre par des arrêtés conjoints du Ministre chargé des Travaux Publics et du Ministre des Finances, après consultation du Conseil d'Administration, sur la base du montant des recettes constatées au cours du trimestre écoulé.

Le cas échéant il pourra être fait appel, dans les limites des inscriptions budgétaires, aux avances du Budget; ces avances devront être régularisées en priorité lors de l'affectation des crédits de paiement du trimestre suivant.

Ces crédits sont répartis en cinq chapitres :

- Travaux neufs
- Etudes
- Travaux d'entretien
- Annuités d'emprunt
- Détaxation des produits pétroliers.

Chaque opération est individualisée à l'intérieur de chaque chapitre.

ARTICLE X.- Les dépenses faites sont suivies et exécutées suivant les règles de la comptabilité publique. Le Ministre des Finances est ordonnateur du Fonds Routier.

La comptabilité du compte hors budget est suivie par rubrique et par opération distincte.

.../...

ARTICLE XI.- Les crédits prévus à l'article 9 peuvent être délégués trimestriellement aux Chefs d'Arrondissement ou aux Chefs de Subdivision spéciale, dans la mesure de leurs besoins. Dans le cadre des travaux à réaliser et dans la limite des crédits affectés à chaque opération, il pourra être créé des caisses d'avance dans le but de faciliter l'exécution de certains travaux de faible importance.

ARTICLE XII.- Les travaux exécutés sur Fonds Routier seront obligatoirement annoncés sur le terrain par des pannonceaux portant l'inscription " Travaux financés par le Fonds Routier ".

ARTICLE XIII.- Afin de permettre la mise en place des premiers crédits nécessaires à la réalisation des travaux et la définition elle-même de ces travaux ( Loi-programme, programme annuel ), le compte spécial Fonds Routier sera ouvert dans les écritures du Trésor à partir du 1er Janvier 1964 et la réalisation de la première tranche trimestrielle des travaux ne débutera que le 1er Avril 1964.

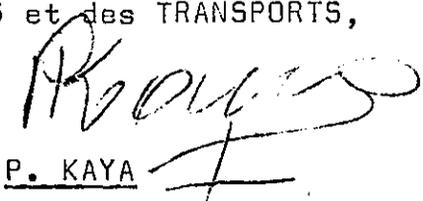
ARTICLE XIV.- Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 2036 du 7 Juillet 1959 portant application de la Délibération n° 80/58 de l'Assemblée Territoriale du Moyen Congo. Le solde du Compte "Fonds Routier", créé par cet arrêté sera viré, dès le 1er Janvier 1964, au crédit du nouveau Compte "Fonds Routier".

ARTICLE XV.- Des Décrets pris en Conseil des Ministres sur la proposition du <sup>Chargé</sup> Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances détermineront, en tant que besoin, les conditions d'application de la présente Ordonnance.

ARTICLE XVI.- La présente Ordonnance sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à BRAZZAVILLE, le II Décembre 1963 .

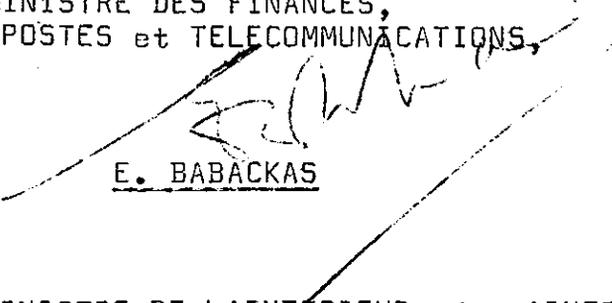
Par le Premier Ministre  
Le MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE,  
du PLAN, des TRAVAUX PUBLICS,  
des MINES et des TRANSPORTS,

  
P. KAYA

A. MASSAMBA-DEBAT  


.../...

Le MINISTRE DES FINANCES,  
des POSTES et TELECOMMUNICATIONS,



E. BABACKAS

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR, de l'INFORMATION,  
chargé des relations avec l'Office du KOUILOU,



G. BICOUMAT

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE, des EAUX  
et FORETS et de l'ECONOMIE RURALE,



P. LISSOUBA